

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.990 du 23 avril 2012

A. 204.418/VIII-7968

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Irène MATHY, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 10 avril 2012 par Fernand KOEKELBERG tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la Ministre de l'Intérieur, prise le 5 avril 2011 de «prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Fernand KOEKELBERG pour une nouvelle période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pourcents de son traitement mensuel brut», et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Irène MATHY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits et antécédents utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 214.849 du 24 août 2011 et 216.887 du 15 décembre 2011; qu'il convient de compléter ce rappel des faits par les éléments suivants :

1. Par un courrier du 20 février 2012, le commissaire général a.i. Paul VAN THIELEN demande au procureur du Roi de Namur de l'informer de l'état d'avancement de l'instruction judiciaire afin de pouvoir apprécier s'il y a lieu d'envisager la prolongation de la suspension provisoire par mesure d'ordre.

2. Par un courrier du 8 mars 2012, le substitut du procureur du Roi Nathalie ROLAND avise la partie adverse du refus du juge d'instruction de lui communiquer le dossier répressif. Dans ce courrier, elle fait toutefois état de la persistance d'indices sérieux de culpabilité au stade actuel de l'instruction.

3. Par une note du 12 mars 2012, la commissaire générale Catherine DE BOLLE propose "à Madame la Ministre de l'Intérieur de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre dont fait actuellement l'objet Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG, et d'assortir cette suspension provisoire d'une retenue de traitement égale à cinq (05) pour cent de son traitement mensuel brut".

4. Le requérant introduit un mémoire en défense le 21 mars 2012 et est entendu le 23 mars 2012 au sujet de cette proposition de prolongation de suspension par mesure d'ordre.

5. Le 5 avril 2012, la Ministre de l'Intérieur décide de "prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG pour une nouvelle période de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq (05) pour cent de son traitement mensuel brut (Art 64-65 de la Réf 1)".

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Dans le cadre de la vacance du mandat de commissaire général qui a été exercé par le requérant, un arrêté royal du 16 février 2012, publié au Moniteur belge du 28 février 2012, désigne Catherine DE BOLLE en qualité de commissaire générale de la police fédérale. À ce jour le requérant, qui avait présenté sa candidature pour être renouvelé dans ce mandat, n'a pas introduit de recours contre cet arrêté royal;

Considérant que le requérant invoque, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, le dommage moral lié à une atteinte à sa réputation et au fait qu'il demeure très affecté par sa mise à l'écart du service; qu'il estime que la prolongation de la mesure de suspension préventive, dont il juge la durée globale excessive, est nécessairement ressentie par les tiers comme un indice de culpabilité par rapport aux faits qui lui sont reprochés; qu'il considère que la médiatisation de son dossier ne permet pas de s'aligner sur la jurisprudence classique du Conseil d'État suivant laquelle une mesure de suspension prise dans l'intérêt du service ne préjuge pas de la matérialité des griefs et ne cause pas en elle-même un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la mesure de suspension provisoire querellée n'emporte aucun jugement de valeur; que l'acte attaqué ne porte nullement atteinte au principe de la présomption d'innocence et ne préjuge pas des suites qui seront réservées à la procédure pénale; que la médiatisation du dossier du requérant résulte de l'inculpation dont il a fait l'objet; qu'une mesure de suspension provisoire justifiée par la seule circonstance de ladite inculpation n'est pas en elle-même à l'origine du dommage moral invoqué par le requérant; que la seule circonstance qu'un éventuel arrêt d'annulation interviendra alors que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets ne peut constituer une présomption quant à l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable qui doit être appréciée au regard des seules conséquences de l'exécution de la décision litigieuse; que la partie adverse a, eu égard au fait que le requérant conteste toute responsabilité pénale, estimé devoir attendre l'issue de l'instruction pénale; qu'elle ne peut être rendue responsable du délai nécessité par ladite instruction; qu'au surplus, il apparaît de la lettre du substitut du procureur du Roi du 8 mars 2012 que l'instruction est dans sa phase finale et devrait connaître une issue prochaine; qu'au surplus, l'acte attaqué ne constitue que la prolongation d'une mesure qui écarte le requérant du service depuis juillet 2011; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois avril deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.